



L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH)

La circulaire du 1^{er} août 2003 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse met en place l'aide au retour à domicile après hospitalisation.

Cette aide, d'une durée maximale de trois mois, tend à répondre aux difficultés que rencontre un retraité à la suite d'une hospitalisation en permettant la prise en charge d'aide humaine, techniques ou autres (transport accompagné, dépannage à domicile, téléalarme, téléphone adapté, rampe, tapis antidérapant, rehausseur WC, barre d'appui, siège salle de bains, accueil de jour, pédicurie)...



À QUI S'ADRESSE-T-ELLE ?

- Aux retraités du régime général à titre principal ;
- Aux personnes âgées de plus de 55 ans ;
- Aux personnes ne dépassant pas un certain plafond de ressources ;
- Aux personnes rentrant dans les Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6, correspondant aux catégories de personnes âgées les plus autonomes, à l'issue de la prise en charge de ces prestations.



QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'aide financière peut atteindre 1 800 €. Le montant restant à votre charge dépend du niveau de vos revenus et peut varier entre 10% et 73%.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite



L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH)



Ce dispositif existe également pour les allocataires relevant du régime de la MSA. Renseignez-vous auprès de la caisse de retraite de votre département pour en connaître les conditions.



DURANT VOTRE HOSPITALISATION

La demande doit être instruite par le service social hospitalier ou par le cadre infirmier qui transmet le dossier au service social de votre caisse de retraite de base.



AU MOMENT DE VOTRE RETOUR À DOMICILE

Votre caisse de retraite de base mettra en place et adaptera, le cas échéant, le plan d'action en fonction de votre environnement (petits travaux, aides techniques, aménagement du logement...).



AVANT LA FIN DES TROIS PREMIERS MOIS DE PRISE EN CHARGE

Au terme des trois mois, une nouvelle évaluation est réalisée par le service social de votre caisse de retraite de base. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- ❑ Vous avez récupéré la totalité de votre autonomie, le plan d'action est clos ;
- ❑ Vous n'avez pas totalement récupéré votre autonomie et vous relevez des GIR 5 ou 6, un plan d'actions personnalisé est mis en place ;
- ❑ Vous n'avez pas récupéré votre autonomie et vous relevez des GIR 1 à 4, vous pouvez vous adresser au Conseil Général qui gère l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite